

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Patrick LANSON**,
Né le 23 avril 1953 à MONTREUIL (93),
De nationalité française,
Demeurant 110, rue des Blancs Vilains 93100 MONTREUIL,

ci-après dénommé « le cédant »,
d'une part,

ET

- **La SARL ASSELAIN**,
Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 €,
Ayant son siège social sis à MONTREUIL (93100) – 110, rue des Blancs Vilains,
Immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro 534 422 779 ,
Représentée par son cogérant, Monsieur Stéphane ASSELAIN,

ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIVIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Patrick LANSON, cédante, déclare :

- qu'il est marié depuis le 14 juin 1976 avec Madame Martine BATTESTI, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage établi par Maître THOUVENOT, Notaire à FONTENAY SOUS BOIS (94120), en date du 3 juin 1976 ; ce régime n'ayant subi aucune modification depuis,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

PL
Ar 1

- que la société LANSON GASTRONOMIE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 13 juin 1990, dûment enregistré au Service des Impôts, il existe une société à responsabilité limitée dénommée LANSON GASTRONOMIE, au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 110 Rue des Blancs Vilains 93100 MONTREUIL, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 378 896 492 RCS BOBIGNY.

La société LANSON GASTRONOMIE a pour objet principal : la fabrication, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation et la distribution de tous produits agro-alimentaires et la réalisation de toute opération de négoce, le commerce sous toutes les formes, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, de tous biens et services.

La durée de la Société expire le 2 août 2089.

Le capital social, d'un montant de 7 622,45 €, est divisé en 500 parts sociales attribuées de la manière suivante :

- Monsieur Patrick LANSON	249 parts sociales,
- Mademoiselle Caroline LANSON	125 parts sociales,
- Monsieur Michaël LANSON	96 parts sociales,
- Monsieur Stéphane ASSELAIN	30 parts sociales.

La gérance est assurée par Monsieur Patrick LANSON.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les 249 parts sociales, faisant l'objet de la présente cession, constituent un bien propre de Monsieur Patrick LANSON, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

PL²
AS

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 - Cession

Par les présentes, Monsieur Patrick LANSON cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la SARL ASSELAIN représentée par Monsieur Stéphane ASSELAIN, qui accepte, DEUX CENT QUARANTE NEUF (249) parts sociales de 15,24 euros lui appartenant dans la Société.

La SARL ASSELAIN représentée par Monsieur Stéphane ASSELAIN devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Article 2 - Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT QUARANTE NEUF MILLE QUATRE CENTS (149 400) EUROS, soit SIX CENTS (600) EUROS par part sociale, que la SARL ASSELAIN représentée par Monsieur Stéphane ASSELAIN a payé à l'instant même à Monsieur Patrick LANSON, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Article 3 – Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 13-4 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 septembre 2011, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer la SARL ASSELAIN représentée par Monsieur Stéphane ASSELAIN, cessionnaire, en qualité de nouvelle associée, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

Article 4 – Remise de pièces

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

PL 3
AS

Article 5 - Déclaration pour l'enregistrement

Le cédant déclare que la société LANSON GASTRONOMIE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

Article 6 – Formalités de publicité - Pouvoirs.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 7 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à MONTREUIL,
Le 30 septembre 2011
En six exemplaires originaux.

Monsieur Patrick LANSON

« Bon pour cession de DEUX CENT QUARANTE NEUF (249) parts sociales »

« Bon pour valable et définitive quittance »

*Bon pour cession de deux cent quarante neuf (249) parts sociales
Bon pour valable et définitive quittance*

[Signature]

La SARL ASSELAIN

Représentée par Monsieur Stéphane ASSELAIN

« Bon pour acceptation de la cession de DEUX CENT QUARANTE NEUF (249) parts sociales »

Bon pour acceptation de la cession de deux cent quarante neuf (249) parts sociales.

Asselain

Enregistré à : SIE DE MONTREUIL EST

Le 05/10/2011 Bordereau n°2011/537 Case n°11

Ext 3190

Enregistrement : 4 138 € Pénalités :

Total liquidé : quatre mille cent trente-huit euros

Montant reçu : quatre mille cent trente-huit euros

L'Agent

Janine CLAUDE
Agent Administratif des Impôts

LANSON GASTRONOMIE
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 110 Rue des Blancs Vilains
93100 MONTREUIL
378896492 RCS BOBIGNY

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 2 SEPTEMBRE 2011

L'an deux mille onze,
Le deux septembre,
A quatorze heures,

Les associés de la société LANSON GASTRONOMIE, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 110 Rue des Blancs Vilains 93100 MONTREUIL, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur Stéphane ASSELAIN, propriétaire de 30 parts sociales,
- Mademoiselle Caroline LANSON, propriétaire de 125 parts sociales,
- Monsieur Michaël LANSON, propriétaire de 96 parts sociales,
- Monsieur Patrick LANSON, propriétaire de 249 parts sociales,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick LANSON, en sa qualité de gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

PL CL AS
nc

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cessions de parts ; agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de :

- Monsieur Patrick LANSON de céder les 249 parts sociales lui appartenant au sein de la société,
- Monsieur Michaël LANSON de céder les 96 parts sociales lui appartenant au sein de la société,
- Mademoiselle Caroline LANSON de céder les 125 parts sociales lui appartenant au sein de la société,

à la société ASSELAIN, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 euros, ayant son siège social sis à MONTREUIL (93100) – 110, rue des Blancs Vilains, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY,

déclare autoriser ces cessions et agréer expressément la SARL ASSELAIN en qualité de nouvelle associée à compter du jour où les cessions seront signifiées à la Société ou du jour du dépôt des originaux des actes de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PL CL
NL A1

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation des cessions autorisées, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où ces cessions seront rendues opposables à la Société :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS et 45 CENTIMES (7 622,45 €), divisé en 500 parts sociales de 15,24 € chacune.

A la suite de cessions de parts sociales intervenues, les 500 parts sociales sont attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

- Monsieur Stéphane ASSELAIN,

TRENTE parts sociales, ci..... 30 parts sociales,

- la SARL ASSELAIN,

QUATRE CENT SOIXANTE DIX parts sociales, ci..... 470 parts sociales,

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT

LE CAPITAL SOCIAL : CINQ CENTS parts sociales, ci..... 500 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en intégralité. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Handwritten signatures of the gérant and the associates, including the name 'ANSON' visible at the bottom.